

## Volet B

## Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19316300\*



Déposé 01-05-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725934637

Nom:

(en entier): YANGO OYO COUTURE & COIFFURE

(en abrégé): YANGO OYO COUTURE & COIFFURE

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Avenue Clemenceau 31

1070 Anderlecht

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Lors de l'assemblée générale du 01 janvier 2019, il a été décidé de constituer l'ASBL YANGO OYO COUTURE & COIFFURE

Les soussignés membres fondateurs :

Madame LUNGA-NKOSSI Laisluivine née le 27 février 1992 à Brazzaville, domicilié au 227, rue Louis HAP à Bruxelles (1040) de nationalité Belge.

Monsieur GAMALEU TCHOUAKO Carine née le 04 mars 1985 au Cameroun, domiciliée au 35, rue de la Mécanique à Bruxelles (1070).de nationalité Cameroun.

Monsieur KILENDA NGOY MWAKU né le 25 décembre 1958 à Kinshasa et domicilié Drongenboostraat, 64/5 à Saint Pieters-Leuw de nationalité Belge.

Monsieur BULANGONGO LUPANA né le 04 mars 1973 à Beez, domicilié au 48 rue de Namur à Namur (5000) de nationalité Belge.

Monsieur MAFUNGA-LUNGA Ado né le 25 mai 1959 à Kinshasa, domicilié au 724 rue Cantecleerstraat à Dilbeek (1702) de nationalité Belge.

Article 1 L'association est dénommée YANGO OYO COUTURE & COIFFURE

Article 2 Le siège est établi à Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 L'association a pour but l'encadrement des jeunes africains dans les métiers manuels et notamment la promotion de la culture afro-africaine.

De former les personnes désireuses de faire la couture et la coiffure africaine

D'assister les personnes en détresse par l'écoute

De promouvoir la danse et la culture africaine par l'exposition-vente des objets d'art tels que : le pagne, le boubou, les films et les musiques.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités qui peuvent contribuer à la réalisation de son but, telles que la couture, la coiffure, la cuisine, la peinture d'art, cette énumération n'étant pas limitative. En ce sens, elle peut aussi s'adonner à des activités commerciales à condition que les gains soient consacrés exclusivement à la réalisation du but pour lequel l'association est constituée

Article 4 L'association se compose de membres effectifs et de membre adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs jouissent des mêmes droits

Article 5 Sont membres effectifs : les comparants au présent acte ; tout membre adhérent peut être admis en qualité de membre effectif par une décision de l'assemblée générale

Article 6 Les membres sont libres de se retirer à tout moment en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la

Volet B - suite

majorité des deux tiers des voix présentes.

Article 7 Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayant droit du membre n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Article 8 Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelles identique, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieure à 250,00€

Article 9 L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Elle a le pouvoir de modifier le statut, de nommer, et de révoquer les administrateurs.

Article 10 Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre recommandée adressée huit jours avant l'Assemblée Générale ou le Conseil de l'Administration.

Article 11 Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celles du président est prépondérante.

Article 12 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification de statut qu'en observant les dispositions des articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921

Article 13 L'association est gérée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés pour trois (3) ans renouvelable par l'assemblée générale des membres effectifs et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Article 14 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Article 15 Le conseil élit ses membres : un président, un secrétaire et un trésorier.

Article 16 Le conseil d'administration se réunit sur convocation. Il peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présentée ou représentée. Les décisions se prennent à la majorité simple. La voix du président est prépondérante. Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux. Article 17 Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus

pour faire tous actes ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou le statut à l'assemblée générale.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner ainsi que prendre et céder à bail même pour plus de neuf ans, tous bien, immeubles, accepter tous les transferts de bien meubles et immeubles affectées au service de l'association, accepter et recevoir des subsides et des subventions privées ou officiels; tous les legs et des donations, ...., plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridiction et exécuter tous les juments.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même soit par délégation, nomme ou révoque tous les employés de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Article 18 Tous les actes engageant l'association, tous pouvoirs et procuration, toutes révocations d'employés de l'association, à défaut d'une délégation données par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration ou un administrateur.

Article 19 Chaque année, le 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés, et le budget du prochain exercice est dressé. L'un ou l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale aura lieu le troisième dimanche de juin de chaque année au siège de l'association. Article 20 En cas de dissolution de l'ASBL YANGO OYO COUTURE & COIFFURE; l'Assemblée Générale nommera des liquidateurs, déterminera leur pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créé.

Article 21 Nomination: Nous désignons entre nous comme administrateurs:

Président: Madame LÜNGA-NKOSSI Laisluivine
Secrétaire : Monsieur BULANGONGO LUPANA
Trésorière : Monsieur GAMALEU TCHOUAKO Carine